



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mars 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquante-deuxième session

27 février-4 avril 2023

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Algérie, Arménie*, Autriche*, Bélarus*, Bolivie (État plurinational de), Brésil*, Chili, Chypre*, Cuba, Égypte*, Équateur*, Espagne*, Fédération de Russie*, France, Grèce*, Italie*, Mexique, Pakistan, Paraguay, Portugal*, République arabe syrienne*, République populaire démocratique de Corée*, Suisse* et Venezuela (République bolivarienne du)* : projet de résolution

52/... Promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, ainsi que ses propres résolutions sur la promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et le respect de la diversité culturelle,

Prenant note des déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966 et en 2001, respectivement,

Constatant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait être fondée sur la compréhension des particularismes économiques, sociaux et culturels de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Considérant que la diversité culturelle et l'aspiration de tous les peuples et de toutes les nations au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Déterminé à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants ;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

3. *Réaffirme* que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

4. *Rappelle* que, comme le proclame la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée ;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits devraient être garantis à tous sans discrimination ;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, ainsi, contribue au développement des échanges de connaissances et à la compréhension des patrimoines et des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme, et favorise des relations amicales et stables entre les peuples et les nations dans le monde entier ;

7. *Considère également* que le respect et la défense des droits culturels sont essentiels pour le développement, la paix, l'élimination de la pauvreté, le renforcement de la cohésion sociale et la promotion du respect mutuel, de la tolérance et de la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité ;

8. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris les droits culturels, et le respect de la diversité culturelle devraient se renforcer mutuellement ;

9. *Attend avec intérêt* les contributions de la nouvelle titulaire du mandat de Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels en ce qui concerne la promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et le respect de la diversité culturelle ;

10. *Prend note* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits culturels et la migration¹ ;

11. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de lui prêter assistance dans l'exercice de son mandat, de lui faire parvenir tous les renseignements nécessaires qu'elle sollicite, et d'étudier sérieusement la possibilité de répondre favorablement à ses demandes de visite afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission ;

12. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'allouer à la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

13. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à œuvrer, dans le cadre de son mandat, avec les parties prenantes, à la promotion et à la protection globales des droits culturels, et de lui faire régulièrement rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément au programme de travail de chacun ;

¹ A/HRC/52/35.

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.
